



AVIS N°2023-112/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

- RAPPELANT QUE DANS LE CAS SPECIFIQUE DES COMMUNES, L'AUTORITE APPROBATRICE DES MARCHES PUBLICS EST LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE ;
- ORDONNANT AU DIRECTEUR NATIONAL DU CONTRÔLE FINANCIER (DNCF) DE LEVER SA RESERVE RELATIVE A LA SOUMISSION DU CONTRAT PORTANT SUR LA REALISATION DE L'ACTUALISATION COMPLETE DU REGISTRE FONCIER URBAIN DE LA COMMUNE D'ABOMEY, A L'APPROBATION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/263/MA/PRMP/SP-PRMP/2023 du 16 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 juin 2023 sous le numéro 1168-23, la Personne Responsable

des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) N° PI\_SDPL\_68796/003/PRMP/SPMP/21 du 24 février 2021 relative à la réalisation complète du registre foncier urbain de la Commune d'Abomey ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune d'Abomey expose que dans le cadre du respect des dispositions de l'article premier alinéa 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), le dossier ainsi que le projet du contrat du marché relatif à la « Réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain de la Commune d'Abomey » ont été soumis à la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF) pour contrôle budgétaire et visa ;

Qu'elle indique que la DNCF a réservé son visa en demandant, entre autres, de « *soumettre le contrat à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances au regard du seuil et par conséquent, au visa du Directeur National du Contrôle Financier* » ; mais que l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin dispose : « *L'approbation des marchés est organisée comme suit* :

- *tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la direction nationale de contrôle des marchés publics à l'exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre en charge des finances ;*
- *tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;*
- *...».*

Que de même, l'article 134 alinéa 3 de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin dispose : « *Le Secrétaire Exécutif de la Commune est l'Autorité approbatrice des marchés publics* » ;

Qu'au regard des dispositions légales suscitées régissant les marchés publics au Bénin et l'administration territoriale béninoise, la PRMP de la commune d'Abomey estime que le Secrétaire Exécutif de la Mairie est l'autorité habilitée à approuver ce marché, alors que le Directeur National du Contrôle Financier lui demande de le soumettre à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Que ne pouvant réserver une suite favorable à la demande du DDCF, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis de la PRMP de la Commune d'Abomey porte sur la détermination de l'autorité approbatrice des marchés publics des communes ;

Considérant les dispositions de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'approbation des marchés est organisée comme suit* :

- tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la direction nationale de contrôle des marchés publics à l'exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre en charge des finances ;
- tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;
- ...» ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que les marchés des communes sont approuvés par les maires des communes ;

Considérant toutefois les dispositions de l'article 134 alinéa 3 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2020 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin aux termes desquelles : « *Le Secrétaire Exécutif de la Commune est l'Autorité approbatrice des marchés publics* » ;

Que l'article 564 de cette même loi dispose : « *Dans toute loi et dans tout règlement en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour toute question relevant de leurs attributions respectives telles que définies par la présente loi :*

- *la référence au maire s'entend comme la référence au secrétaire exécutif ;*
- ... » ;

Qu'à l'analyse, il y a un conflit de lois, notamment au regard des dispositions relatives à l'Autorité approbatrice des marchés des communes ;

Considérant que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin était en vigueur avant l'entrée en vigueur de celle n°2021-14 du 20 décembre 2020 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

Qu'en la matière, les dispositions les plus récentes priment sur celles anciennes ;

Qu'en conséquence, toutes les prérogatives d'approbation des Marchés communaux reconnus aux Maires, relèvent désormais des pouvoirs du Secrétaire Exécutif ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 134 de la loi suscitée, il faut désormais remplacer toutes les références au maire par des références au secrétaire exécutif ;

Qu'ainsi, l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin doit désormais se lire comme suit : « - tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les **secrétaires exécutifs** concernés » ;

Considérant que le marché relatif à la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain de la Commune d'Abomey est un marché d'une commune ;

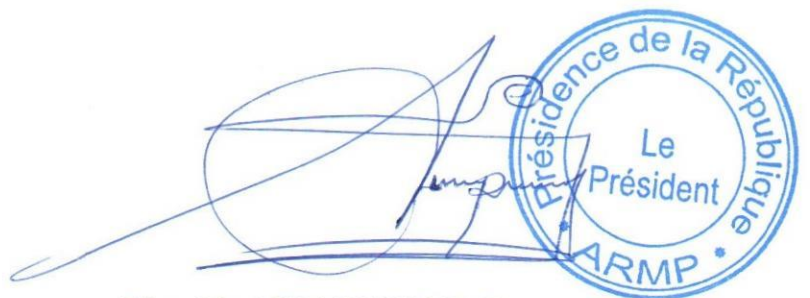
Qu'il en résulte que c'est le Secrétaire exécutif de ladite commune qui est l'autorité approbatrice de ce marché ;

Qu'il y a lieu de confirmer cette disposition légale et d'ordonner en conséquence à la Direction Nationale du Contrôle Financier de lever sa deuxième réserve portée sur le projet de contrat de ce marché à travers sa lettre n°155/MEF/DNCF/DCETP/SCPBA/DCP/sec du 21 avril 2023 et libellée comme suit : « soumettre le contrat à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances au regard du seuil et par conséquent, au visa du Directeur National du Contrôle Financier ».

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. rappelle que les marchés publics des communes sont approuvés par les Secrétaires Exécutifs des communes concernés ;
2. ordonne à la Direction Départementale du Contrôle Financier de lever sa deuxième réserve portée sur le projet de contrat relatif à la réalisation de l'actualisation complète du registre foncier urbain de la Commune d'Abomey à travers sa lettre n°155/MEF/DNCF/DCETP/SCPBA/DCP/sec du 21 avril 2023 et libellée comme suit : « soumettre le contrat à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances au regard du seuil et par conséquent, au visa du Directeur National du Contrôle Financier » ;
3. demande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey de mettre en œuvre toutes les diligences requises aux fins de soumettre le contrat concerné à l'approbation du Secrétaire Exécutif de ladite commune, et ce dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du présent avis et d'en rendre compte à l'organe de régulation.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Présidence de la République' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**